



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-03-005

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-20-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/039/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Poste » du 102 grande rue à POLIGNY (39 800) au 4 avenue de la gare de la même commune (3 pages)

Page 3

DDCSPP 39

39-2019-03-19-003 - Arrêté n°39 2019 0035, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MEGALOPHONOS Gaëlle (2 pages)

Page 7

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-18-002 - Scan 20190319 072923 ADMR DOLE (2 pages)

Page 10

39-2019-03-18-003 - Scan 20190319 074310 ADMR LONS (2 pages)

Page 13

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-18-001 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires de tétraonidés dans le Massif du Jura (12 pages)

Page 16

Préfecture du Jura

39-2019-03-12-001 - arrêté 2019 N° 2 EMIZ du 12 mars 2019 de l'Etat Major Interministériel de Zone portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone. (2 pages)

Page 29

39-2019-03-19-002 - Arrête portant nomination du comptable Agence départementale Territoire Ingénierie Jura (1 page)

Page 32

39-2019-03-19-001 - Arrêté portant sur la modification du syndicat intercommunal (SIVU) pour la gestion d'équipements sportifs (1 page)

Page 34

39-2019-03-06-006 - Décision n° 2019-02 portant délégation de signature Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Inter hospitalière (3 pages)

Page 36

UT DREAL 39

39-2019-03-19-004 - APC 2019 10 DREAL du 19 03 2019 communes de Vincent/Froideville et Lombard (8 pages)

Page 40

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-20-001

Arrêté n° DOS/ASPU/039/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Poste » du 102 grande rue à POLIGNY (39 800) au 4 avenue de la gare de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/039/2019

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Poste » du 102 grande rue à POLIGNY (39 800) au 4 avenue de la gare de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2018 par Maître Danièle CHALAND-GIOVANNONI, avocate au sein de la société « DCG avocats associés », sise 7 square Stalingrad à MARSEILLE (13 001), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Poste », représentée par Monsieur Vincent RICHARD, pharmacien, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 102 grande rue à POLIGNY (39 800), au 4 avenue de la gare de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 20 décembre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 07 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 05 février 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 19 février 2019.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier.* » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune, POLIGNY (39 800), laquelle compte trois officines de pharmacie pour une population municipale estimée en 2016 à 4 079 habitants ;

Considérant que trois quartiers peuvent être définis comme suit au sein de la commune de POLIGNY :

- Centre historique : entre la rue Charles de Gaulle à l'Est et la colline des Crêts de Chamole à l'Ouest,
- la Butte aux Archers : entre la rue Charles de Gaulle à l'Ouest et la ligne SNCF « de Mouchard à Bourg-en-Bresse » à l'Est,
- la Fontaine Jean Grandvaux : entre la ligne SNCF « de Mouchard à Bourg-en-Bresse » à l'Ouest et la rivière de l'Orain à l'Est ;

Considérant que les trois officines de POLIGNY sont actuellement situées dans le même quartier, dit « Centre historique », à 110 et 350 mètres de distance de la pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Poste » ; que l'approvisionnement en médicaments de ce quartier ne sera donc pas compromis en raison du transfert ;

Considérant que le transfert aura pour effet d'implanter la pharmacie du requérant au sein du quartier dénommé « la Butte aux Archers », lequel n'a, jusqu'alors, jamais été desservi en médicaments ; que l'implantation de l'officine au sein des locaux d'une ancienne station-service en facilitera l'accès en raison de sa visibilité et des nombreuses solutions de stationnements situées à proximité ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Poste » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 102 grande rue à POLIGNY (39 800), au 4 avenue de la gare de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000191 et remplace la licence numéro 39 # 000008 délivrée le 10 février 1966 par le préfet du Jura.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie de la Poste » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 4 avenue de la gare à POLIGNY (39 800) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Il sera notifié à Monsieur Vincent RICHARD, gérant de la SELARL « Pharmacie de la Poste », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 mars 2019

le directeur général,

Signé
Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

DDCSPP 39

39-2019-03-19-003

Arrêté n°39 2019 0035, attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame MEGALOPHONOS Gaëlle

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations

Arrêté n°39 2019 0035 CSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MEGALOPHONOS Gaëlle

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame MEGALOPHONOS Gaëlle née le 13/09/1991 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Vernois 7 chemin des Alamans 39270 ORGELET ;

Considérant que Madame MEGALOPHONOS Gaëlle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du JURA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MEGALOPHONOS Gaëlle, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire du Vernois 7 chemin des Alamans 39270 ORGELET.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame MEGALOPHONOS Gaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MEGALOPHONOS Gaëlle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons-le-Saunier, le 19 mars 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental.

Par délégation : le chef de service protection animale et
environnementale,



Olivier MAS

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-18-002

Scan 20190319 072923 ADMR DOLE

Arrêté portant agrément service à la personen ADMR de Dole



PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
Service à la Personne

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP802497073 - Acte 83R**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 mars 2019, par Madame Véronique GIBAUD en qualité de Présidente,

Vu l'agrément en date du 1^{er} Juillet 2016 à l'organisme Association Locale ADMR de Dole,

Vu le certificat délivré le 9 Janvier 2019 par AFNOR Certification,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **Association Locale ADMR de Dole**, dont l'établissement principal est situé 82 Avenue Georges Pompidou - 39100 Dole est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (39)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (39)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 mars 2019

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité
départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-18-003

Scan 20190319 074310 ADMR LONS

Arrêté portant agrément dans les services à la personne ADMR de LONS



PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
Service à la Personne

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP802080713 – Acte 84R**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 mars 2019, par Madame Claire CORDIER en qualité de Présidente;

Vu l'agrément en date du 1^{er} Janvier 2016 à l'organisme Association Locale ADMR de Lons le Saunier ;

Vu le certificat délivré le 9 Janvier 2019 par AFNOR Certification,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **Association Locale ADMR de Lons le Saunier**, dont l'établissement principal est situé 15 bis rue de Vallière – BP 20496 - 39000 Lons le Saunier est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (39)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (39)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

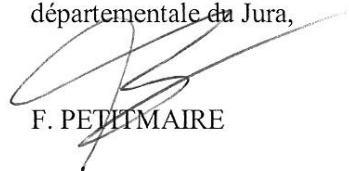
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 mars 2019

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE

L'adjoint à la responsable de l'unité
départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-03-18-001

arrêté portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires de tétraonidés dans le Massif du Jura

arrêté portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires de tétraonidés dans le Massif du Jura



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Diversité

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires des tétraonidés dans le massif du Jura

ARRETE N°

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 et R.415-3,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n°327 du 14 avril 1992 (modifié) portant protection des biotopes à grand tétras,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015036-0012 en date du 5 février 2015 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces pour « perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » en date du 30 janvier 2019 déposée par le Groupe Tétras Jura,

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la sauvegarde des tétraonidés sur les massifs du Jura et des Vosges,

Considérant le caractère sensible de l'espèce Grand tétras (*Tetrao urogallus*) classée comme « en danger » sur la Liste rouge France et « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge Franche-Comté,

Considérant la sensibilité en terme de milieux naturels et d'espèces animales notamment en période hivernale entre autres sur les massifs du Risol-Mont d'Or, du Mont Noir, du Risoux, du Massacre, de la Joux Devant, de la Haute Joux, des forêts de Mignovillard et de Bans-Arobiers,

Considérant la déclinaison du Plan National d'Actions en faveur du grand tétras sur les massifs du Jura et des Vosges 2018-2022 et la Stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras 2012-2021,

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe Tétras Jura (GTJ), représenté par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

La coordination technique des opérations autorisées par le présent arrêté est assurée par Alexandra Depraz et Anaïs Mottet salariées du GTJ.

Article 2 : Nature de la dérogation

La dérogation, prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées suivantes dans le cadre du suivi des populations des tétraonidés dans le massif du Jura et des Vosges :

- Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*) ;
- Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- Grand Tétras ou Coq de bruyère (*Tetrao urogallus*) ;
- Pic noir (*Dryocopus martius*) ;
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*) ;
- Lynx d'Europe (*Lynx lynx*) ;
- Chat forestier (*Felis silvestris*) ;
- Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*) ;
- Pic cendré (*Picus canus*).

est accordée au bénéficiaire défini à l'article 1, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

Pour les espèces mentionnées ci-dessus autres que le grand tétras la dérogation ne permet que l'écoute et l'exclusion de toute autre méthode ou utilisation d'engin.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions de perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées listées à l'article 2 dans le cadre du suivi des populations des tétraonidés sont accordées sur le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

4.1 : Mesure d'évitement

Chaque année trois périodes d'investigation sont à observer. Elles font l'objet de protocoles distincts :

- période 1 : suivis hivernaux, du 1^{er} novembre au 30 avril,
- période 2 : suivis en période de reproduction, du 1^{er} mars au 31 mai,
- période 3 : les suivis estivaux, les battues estivales, les suivis par appareil photographique à déclenchement automatique et les protocoles parasitaires du 1^{er} juin au 31 octobre.

Les protocoles rattachés à chacune de ces périodes sont annexés au présent arrêté (Annexe I). Le bénéficiaire devra se conformer à ces protocoles dans le cadre du suivi des tétraonidés sur le massif du Jura.

4.2 : Organisation des suivis (annexe I)

Les suivis hivernaux ainsi qu'en période de reproduction étant menées pendant des périodes particulièrement sensibles pour les tétraonidés, seules les structures autorisées (annexe II) peuvent participer à ces investigations.

Les organismes pilotes (GTJ, ONCFS, FDC) s'engagent à s'entourer de personnes compétentes et sensibilisées. Elles sont responsables de l'application des protocoles.

4.3 : Modalités de partage des suivis

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu du GTJ à envoyer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante 31 décembre de l'année de l'inventaire.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux suivis, lesquels devront également être fournis au format informatique :

- le nom de l'observateur,
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection,
- la date de l'observation

Les résultats des suivis écologiques seront transmis à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sous format informatique compatible avec le standard régional disponible. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée) hormis les places de chant. Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera au plus tard le 31 décembre de l'année de l'inventaire. Ces données du GTJ comme celles des autres observateurs sont confidentielles et ne sont pas diffusables par la DREAL sans un floutage à une maille à 5 ou 10 km ou sur la base des zonages de niveau 2 du PNA Grand Tétràs Jura-Vosges.

Une synthèse annuelle détaillée sera envoyée en version informatique à l'ensemble des partenaires observateurs au plus tard le 31 mars de chaque année.

En cas de non-respect des protocoles et de ces annexes, la structure sera exclue de la liste des structures autorisées à participer aux suivis du Grand tétras (annexe II).

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles (L.171-8 et) L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon:

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

Article 12 : Exécution

M. le Préfet de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'AFB du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-Le-Saunier, le **18 MARS 2019**

 Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

ANNEXE I : PROTOCOLES DE SUIVIS DES GRANDS TÉTRAS DANS LES MASSIFS JURASSIEN ET VOSGIEN

Lors de la mise en œuvre du suivi, chaque organisme pilote gère l'équipe d'observateurs pour minimiser au maximum le dérangement selon les modalités suivantes.

Avant chaque sortie l'observateur recueille l'accord de l'organisme pilote sur le type de protocole qui sera utilisé, la date de la sortie, le lieu (parcelles forestières notamment).

Après chaque sortie l'observateur adresse à l'organisme pilote le bilan de la sortie : contacts, indices, localisation, conditions (météo, ...), autres espèces détectées, dérangement constaté, ...

En fin d'année l'observateur communique un bilan précis des observations à l'organisme pilote qui les synthétise à l'échelle de son secteur (avec tous les autres renseignements notamment ceux obtenus par des fiches contact) avant de les transmettre selon les termes de l'article 4.3 du présent arrêté.

Afin de faciliter le suivi sur les Vosges, le Groupe Tétrás Vosges (GTV) a découpé en 12 secteurs le massif vosgien et a choisi pour chaque secteur, un coordinateur du suivi et de centralisation des données propres au secteur. Pour organiser son suivi, il s'entoure d'observateurs qui doivent respecter le code de déontologie de l'association (en annexe).

1. Les prospections hivernales

Elles sont régies par l'article 4.1 (période 1) du présent arrêté.

Objectifs

Relever les indices et identifier les zones de présence pour disposer d'informations d'aides à la décision dans les projets d'aménagement du territoire, la gestion forestière, les activités de pleine nature. Elles sont utilisées pour la désignation des parcelles dites en "clauses de tranquillités" dans les forêts publiques. Les travaux de lutte contre le hêtre, financés dans le cadre de Natura 2000, sont localisés grâce à ces données. Il est utile de les connaître ainsi que leurs niveaux de sensibilité.

Périodes

Durant la période hivernale, soit de novembre à avril selon les conditions d'enneigement. Le plus favorable est sur de la "vieille neige", gardant ainsi une bonne mémoire des traces.

Lieux

Protocoles à mettre en œuvre en priorité sur les zones où il y a une présence probable (données nouvelles ou anciennes), c'est à dire les zones de type 1 (PNA grand tétras). Le choix des sites à prospecter est défini chaque année en fonction des projets (plan de développement de massif,...) ou selon l'ancienneté des prospections et de réunions de préparation des suivis en début de saison.

Mise en place

Les équipes de 1 à 5 observateurs prospectent à pied, en ski ou en raquette. Dans le cadre de prospections libres, les observateurs conservent un espacement régulier afin de ne pas laisser de zone blanche. Ils se concentrent sur les zones propices à la découverte d'indices (sapin, pin à crochets, microrelief, feuillu isolé avec branches horizontales...). En revanche dans le cadre du protocole génétique les observateurs suivent les transect prédéfinis (espacement de 80 à 120 mètres). Chaque observation est géo-référencée (GPS) et qualifiée (nom de l'observateur, date, sexe, type d'observation, saison du dépôt...) puis renseignée dans la base de données. Des échantillons peuvent être récoltés pour les analyses génétiques et parasitaires.

Pour les Vosges

Pour les sous populations stables (présence connue de 2 individus minimum, comportement régulier), une prospection est à faire au moins 48h après la dernière chute de neige. L'observateur doit avertir l'organisme pilote qui signalera à tous les autres observateurs les parcelles parcourues.

Pour les sous populations à faible effectif (oiseau au comportement erratique ou indice rare), une prospection tous les deux ans est à réaliser. Lorsqu'un observateur a noté un indice, il doit avertir l'organisme pilote qui signalera à tous les autres observateurs la parcelle identifiée qui ne devra plus être parcourue au cours de la saison.

Pour les populations où la présence est ancienne ou le territoire abandonné depuis plus de 5 ans, lorsqu'un observateur a noté un indice, il doit avertir l'organisme pilote qui signalera à tous les autres observateurs la parcelle identifiée qui ne devra plus être parcourue au cours de la saison.

Résultats

Combinées aux observations ponctuelles récoltées durant les missions de terrain tout au long de l'année, les résultats issus des prospections sont intégrés au SIG et permettent d'établir et d'actualiser les différents zonages cités ci-dessus (notamment les zones 1 et 2 du PNA).

Moyens mis en place pour limiter le dérangement

Grâce au tracé enregistré en mode "track" sur le GPS, les observateurs ne repassent pas aux mêmes endroits. En cas de doute ou d'incertitude, un deuxième passage peut se faire.

Les secteurs prospectés à proximité d'une place de chant sont prospectés lorsque l'activité du chant n'a pas encore débuté ou dans l'après-midi afin de ne pas perturber le déroulement du chant le matin.

Cette méthode de prospection réalisée en période sensible est indispensable à la prise en compte des besoins de l'espèce. Afin d'en réduire l'impact elle n'est renouvelée sur un même massif que tous les 5 à 10 ans dans les zones à bonne densité, tous les 2 à 3 ans dans les zones périphériques à faible population, là où les variations d'effectifs peuvent être rapides afin de mettre en place des moyens de gestion/protection appropriés.

- Organismes pilotes : structures qui planifient et encadrent le suivi : GTJ, GTV, ONCFS, RNN,
- Organismes associés : structures partenaires qui apportent un appui technique : ONF, PNR, FDC, LPO, CRPF, GOJ, FNE, Bénévoles.

Dans la situation actuelle de faibles effectifs sur le massif vosgien, les prospections hivernales sur les sites d'hivernage connus sont interdites afin d'éviter le dérangement. Des visites de contrôle se feront lorsque les oiseaux auront rejoint les places de chant à partir du mois d'avril.

2. Les comptages sur place de chant

Ils sont régis par l'article 4.1 (période 2) du présent arrêté.

2.1 Les affûts fixes

Objectifs

Évaluer les effectifs de coqs chanteurs sur les places de chant et recueillir des données comportementales. En supposant un sex-ratio équilibré (autant de mâles que de femelles), ce comptage peut indiquer l'effectif de la population totale d'adultes (nombre de coqs chanteurs x2). Cependant cela ne prend pas en compte les oiseaux qui chantent seuls et les jeunes peu cantonnés.

Périodes

La période de chant dure environ 1 mois, au printemps, d'avril à mai en fonction des conditions climatiques et du développement de la végétation.

Lieux

L'ensemble des places de chant connues sont suivies. Ce chiffre est variable selon l'évolution des places (découverte ou disparition).

Mise en place

Les affûts sont encadrés par du personnel technique dont au moins l'un est membre des structures suivantes : ONCFS, GTJ, GTV, FDC, LPO et RNN sur leur territoire. C'est l'organisme pilote ou coordinateur local qui est en charge de fixer la date du comptage et de trouver le nombre d'observateurs nécessaire selon la configuration de la place. Dès que le nombre de coqs chanteurs dépasse 2 ou 3 coqs, plusieurs observateurs simultanés (2 à 10) sont nécessaires pour "couvrir" la place. Le pilote optimise les conditions météorologiques pour éviter que l'affût programmé soit infructueux. Cela implique donc une grande disponibilité des observateurs.

Les observateurs se rendent sur la place de chant en début d'après-midi et définissent, en fonction des indices observés sur la zone, les emplacements stratégiques des tentes d'affût. Ils empruntent le chemin le plus court et le moins dérangent pour quitter la zone d'affût et le même itinéraire aller-retour. A partir de 19h00, les coqs commencent à arriver sur la place. Le soir, un premier état des lieux est fait par chaque observateur placé dans sa tente. Il précise l'heure d'arrivée des oiseaux, la direction, la distance par rapport à sa tente d'affût et tous les éléments pouvant être utiles à l'identification des individus (chant, déplacement...). Les observateurs passent la nuit en forêt sous leur tente. Le matin, ils doivent être prêts dans leur tente entre 4h30 et 5h00. Les observateurs notent

toutes les données visuelles et auditives (y compris des autres espèces), et les horaires, afin de les confronter aux résultats des observateurs voisins au débriefing.

A la fin de la matinée d'affût, le pilote fait le tour des observateurs restés à leur place pour faire un débriefing et écarter les risques de double comptage. Le pilote centralise les données, rédige un compte-rendu et réalise une carte bilan en indiquant l'emplacement des observateurs et des coqs.

Moyens mis en place pour limiter le dérangement

Le nombre de tentes d'affût est réduit au maximum par rapport à la configuration de la place de chant. Il n'est pas augmenté pour favoriser la venue de personnes supplémentaires. Un 2^e affût peut être réalisé suivant la réussite du premier (météo défavorable, déplacement des oiseaux...). Il ne peut pas y avoir moins de 2 personnes et plus de 10 par affût sur une même place.

Les observateurs doivent être dans leur tente d'affût avant 17h00 et ne peuvent en sortir qu'une heure après que le dernier coq ait été entendu ou vu, chantant ou non, et au plus tôt à 9h00. Dans les secteurs où la couverture réseau n'est pas suffisante, l'organisme pilote pourra mettre à disposition des talkies-walkies pour vérifier auprès des observateurs que plus aucun coq ne soit sur la place.

L'affût doit être opaque (toile avant et arrière). L'observateur doit être équipé contre le froid avec un matériel non bruyant. Il n'allume pas de lampe pendant l'affût.

Les bénévoles signent la charte de bonne pratique / code de déontologie (annexe 3).

Dans le cadre des études génétiques et parasitaires des observateurs peuvent récolter des échantillons (crottes et plumes).

2.2. Les écoutes matinales et les prospections au chant

Objectifs

Relever des indices, noter un contact auditif et/ou visuel pour détecter de nouvelles places de chant, comprendre l'évolution d'une place en dysfonctionnement, évaluer les effectifs de coqs chanteurs sur les petites places (moins de 3 coqs ou coq isolé).

Périodes

La période de chant dure environ 1 mois, au printemps, du mois d'avril au mois de mai en fonction des conditions climatiques et du développement de la végétation.

Lieux

Zone de type 2 (PNA grand tétras) ou zones où il n'y a pas (ou plus) de place de chant déterminée et celles où il y a présence potentielles (données nouvelles ou anciennes).

Mise en place

L'observateur progresse selon un parcours défini en détectant le chant d'un grand tétras. La progression lente débute à la nuit. Il fait des arrêts réguliers pour écouter. Si un coq est entendu, l'observateur le contournera pour ne pas le déranger et essayer de "capter" d'autres individus.

Moyens mis en place pour limiter le dérangement

Seules les personnes connaissant parfaitement la zone à prospecter et la méthode mettent en œuvre cette technique (Annexe II). Cette technique est utilisée de façon exceptionnelle dans des situations particulières (voir ci-dessus : zone à faibles effectifs, zones périphériques, coqs isolés, zone peu ou mal connue, déplacement d'une place).

Méthode

L'observateur réalise un parcours une fois par mois entre mars et juin, soit tôt le matin pour rechercher un contact sonore, soit en journée pour rechercher des indices. Les déplacements se font avec discrétion pour accroître les chances d'obtenir des indices et limiter le dérangement. Aucune approche n'est tentée en cas de contact sonore ou visuel.

Organisme pilote : structure qui planifie et encadre le suivi : GTJ, GTV, ONCFS, RNN, FDC.

Organisme associé : structure partenaire qui apporte un appui technique : ONF, PNR, FDC, LPO, CRPF, GOJ.

2.3. Les comptages par approche et affût combiné

Objectif

Localiser et dénombrer les oiseaux.

Lieu

Protocole à mettre en œuvre exceptionnellement si les écoutes matinales ne sont pas possibles. Il le sera dans le cas de places de chant fluctuantes, mal localisées, individus au comportement erratique (faible effectif). Il peut se pratiquer en périphérie des places de chant stable pour localiser un chanteur isolé.

Méthode

Cette méthode ne s'effectue que lorsque les conditions météorologiques sont calmes (pas de vent, pas de pluie) et la neige non croutée.

Lors de suivis collectifs le coordinateur de secteur détermine un nombre de points d'observation et de pistes (sentiers, routes forestières, limites de parcelle, etc.) sur lesquels il oriente les observateurs. L'approche s'effectue 2 heures avant le lever du jour sur une piste identifiée avant la période sensible. La progression se fait lentement avec arrêts fréquents pour une écoute de 2 à 3 minutes minimum, puis un arrêt définitif sur le point défini par l'organisateur de la prospection. Lorsqu'un chanteur est contacté, la progression est arrêtée, la position et l'activité de l'oiseau sont notées (se caler au sol et attendre les déplacements). Lorsque les activités ne sont plus audibles, il faut revenir sur ses pas et regagner le point de départ. Aucune approche n'est tentée en cas de contact sonore ou visuel.

Lors de suivis collectifs individuels l'approche s'effectue 2 heures avant le lever du jour sur une piste identifiée avant la période sensible. La progression se fait lentement avec arrêts fréquents pour une écoute de 2 à 3 minutes minimum. Lorsqu'un chanteur est contacté la progression est arrêtée, la position et l'activité de l'oiseau sont notées. En fonction de la structure du site il faut soit se caler au sol discrètement et attendre les déplacements de l'oiseau (lorsque les activités ne sont plus audibles, revenir sur ses pas et regagner le point de départ), soit revenir sur ses pas et s'engager sur un autre parcours avec la même méthode. Aucune approche n'est tentée en cas de contact sonore ou visuel.

3. Les suivis estivaux

Ils sont régis par l'article 4.1 (période 3) du présent arrêté.

3.1 Les battues estivales

Objectifs

Calculer le succès reproducteur du grand tétras (et de la gélinotte des bois). Il est égal au rapport du nombre de juvéniles par le nombre de poules adultes levés (accompagnée ou non d'une nichée).

Périodes

En été, lorsque les jeunes sont volants et que leur taille permet de différencier un jeune d'un adulte.

Lieux

Le Risoux (suivi depuis 1977 jusqu'en 2018, seules manquent 2000 et 2006), le Risol (suivi depuis 1995), Champromier (suivi de 1993 à 2018, seules manquent 2000, 2002, 2004, 2006, 2008), la Haute Joux- Mignovillard (suivie de 1988 à 1999). Les Vosges peuvent être concernées par ce protocole le cas échéant.

Mise en place

Les comptages débutent à 6h ou 6h30 selon les sites et jusqu'à midi. Ils s'effectuent en 4 ou 5 jours. Les observateurs se réunissent le matin. Les organisateurs (Doubs : ONCFS, Jura : ONCFS, GTJ et FDC39, Ain : ONCFS,) donnent les consignes. Les participants reçoivent une fiche récapitulative et sont enregistrés dans un registre de présence. Le nombre de traqueurs ne peut être inférieur à 8 pour éviter que les oiseaux ne "passent à travers". Chaque observateur est espacé de 15 m avec son voisin. Les novices sont intégrés au milieu des confirmés. La ligne de traque avance lentement sous la conduite d'un chef de traque. Cette personne positionnée au centre indique les directives : stopper, avancer... Elle s'appuie sur les 2 personnes situées aux extrémités de la ligne de traque. Les arrêts réguliers permettent de se réaligner et favorisent l'envol des oiseaux. Lorsqu'un oiseau est levé, toute la ligne s'arrête. Un point GPS est réalisé et une recherche d'indice est effectuée dans la zone. S'il s'agit d'une poule il faut vérifier la présence de jeunes qui ne s'envolent pas systématiquement avec la femelle. A l'issue de la matinée, les données sont centralisées pour être exploitées dans la base de données et le SIG.

3.2 Les suivis en période estivale

Objectif

Il s'agit de recueillir des indices permettant d'évaluer le succès de reproduction de l'espèce, de mettre en évidence la structure forestière appréciée par l'espèce et l'accointance des sites où des travaux ont été effectués.

Lieu

Sur certaines zones sensibles des ZPS, bénéficiant d'un statut particulier de gestion, un suivi estival de la reproduction complète les autres formes de suivi.

Méthode

Recherche d'indices sur un parcours défini : traces de reproduction (coquilles d'œuf, plumes,...) et d'indices de présence estivale (crottes chargées d'éléments de petits fruits, plumes de mue,...)

4. Les suivis par appareil photographique à déclenchement automatique

Ils sont régis par l'article 4.1 (périodes 1, 2 et 3) du présent arrêté.

Cette pratique apporte des informations sur la présence et le comportement de l'oiseau et sur la présence des autres espèces qui fréquentent les mêmes milieux.

Objectif

Il s'agit d'identifier la présence et des comportements de l'espèce, les horaires d'activités, les sites de présence (structure forestière) suivant les saisons, la présence d'autres espèces, la fluctuation des espèces prédatrices (sangliers, renard, martre ...), les activités anthropiques,...

Lieu

Les sites de présence effective ou anciennes et les parcelles ayant fait l'objet de travaux grand tétras, les corridors de fréquentation, passage des mammifères, site d'épouillage (souches renversées, pieds de roches, talus exposés Sud ...), les perchoirs bas (souches, chablis, roches...), les espaces de gagnage (myrtilliers, canneberges, airelles...), les places de chant.

Modalités

Les appareils sont relevés toutes les 3 semaines au maximum. Les accès se font suivant les mêmes parcours et le relevé des cartes se pratique en milieu de journée (surtout en hiver) et lors de la période de reproduction uniquement entre 12h00 et 15h00.

Tous appareils posés doivent obtenir le consentement du propriétaire ou et du gestionnaire.

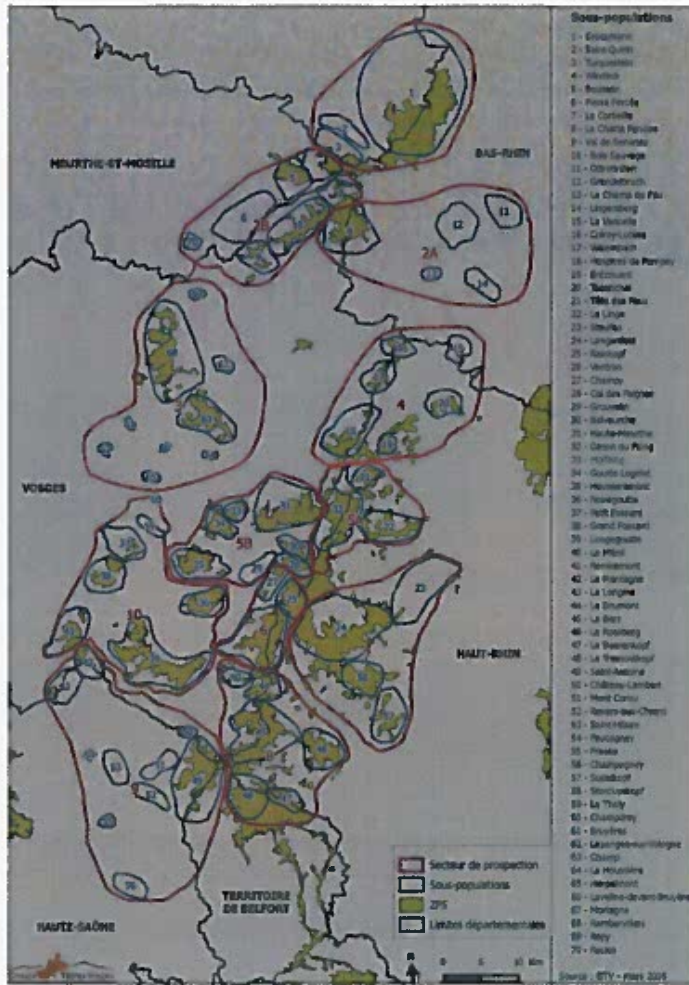
Tout fichier présentant une personne identifiable doit être détruit.

Aucun appareil n'est posé à proximité d'un sentier de randonnée ou d'une route forestière.

Calendrier du suivi dans les Vosges

L'activité du Tétrás ainsi que son besoin de quiétude, étant variables au fil d'une année, des protocoles distincts ont été mis en place. Leur application dépend de la période de l'année et peut-être résumé par le tableau suivant :

Mois	Type de suivi	Précautions relatives au dérangement
Janvier	Suivi hivernal	2 protocoles selon zone de présence ou non
Février	Suivi hivernal	2 protocoles selon zone de présence ou non
Mars	Suivi hivernal	2 protocoles selon zone de présence ou non
Avril	Suivi en période de reproduction	3 protocoles selon les places de chant
Mai	Suivi en période de reproduction / Suivi estival	3 protocoles selon place de chant Pas de sortie des sentiers (sauf suivi pph)
Juin	Suivi estival	Pas de sortie des sentiers (sauf suivi pph)
Juillet	Suivi estival	
Août	Suivi estival	
Septembre	Suivi estival	
Octobre	Suivi estival	
Novembre	Suivi hivernal	2 protocoles selon zone de présence ou non
Décembre	Suivi hivernal	2 protocoles selon zone de présence ou non



Annexe II : listes des structures autorisées à participer aux prospections et aux comptages sur places de chant

- Groupe Tétras Jura
- Groupe Tétras Vosges
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- DREAL
 - Bourgogne-Franche-Comté
 - Grand Est
 - Auvergne-Rhône-Alpes
- Réserve Naturelle Nationale
 - Haute Chaîne du Jura
 - Grand Ventron
 - Tourbière de Machais
 - Tanet Gazon du Faing
 - Lac de Remoray
- Office National des Forêts
- Parc Naturel Régional
 - Haut-Jura
 - Ballons des Vosges
 - Vosges du Nord
- Fédération Départementale des Chasseurs
 - Doubs
 - Jura
 - Ain
- Ligue pour la Protection des Oiseaux
 - Franche-Comté
 - Rhône-Alpes
 - Grand Est
- France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté et Chambre d'Agriculture Jura
- Bénévoles (selon les termes de l'annexe 3 du présent arrêté)

**Annexe III :Charte de bonnes pratiques / Code de déontologie -
Prospections et affûts sur place de chant grand tétras**

Les Groupes Tétras Jura et Vosges, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), les Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC), l'Office National des Forêts et les Réserves Naturelles Nationales dans leurs missions de suivi des populations de tétraonidés réalisent des prospections et des affûts sur place de chant dans le but de suivre les effectifs de mâles chanteurs de grand tétras. Ces suivis font appels à des bénévoles. Le fonctionnement des affûts est soumis à des règles strictes que toutes les personnes s'engagent à respecter.

Les personnes n'ayant pas signé la présente charte ne pourront pas participer aux affûts.

La RNNHCJ, a mis en place depuis plusieurs années déjà une "charte de bonnes pratiques" adaptée à son territoire. Elle continuera à l'appliquer.

Les professionnels et les bénévoles s'engagent à respecter les règles suivantes :

- je m'engage à respecter les arrêtés préfectoraux portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires des tétraonidés dans le massif du Jura et des Vosges et notamment à respecter les protocoles mentionnés à l'annexe 1 de ces arrêtés préfectoraux et, notamment, le fait d'être dans la tente d'affût avant 17h00 et n'en sortir qu'une heure après que le dernier coq entendu ou vu, chantant ou non, et au plus tôt à 9h00, même si je n'observe pas d'oiseau, jusqu'à ce que la personne en charge du suivi fasse le bilan du comptage.
- je m'engage à me conformer aux directives et contraintes énoncées par les organismes pilotes en charge du suivi.
- les places de chant étant des endroits tenus confidentiels car convoités par des personnes bien intentionnées ou pas, dans l'intérêt de l'espèce, je m'engage à ne divulguer aucune information sur la localisation des sites, ou tout autre information recueillie du fait de la présence sur les places de chant ou de contact avec les professionnels, quelque soit son format papier, informatique, oral ou autre, si ce n'est dans le cas de l'article 4.3 des arrêtés préfectoraux portant dérogation (pour la transmission des informations à l'administration et au SINP).
- je m'engage à ne pas revenir seul ou accompagné sur la place de chant en dehors des suivis prévus par les arrêtés préfectoraux portant dérogation.
- je participe bénévolement dans un esprit de contribution à un effort collectif pour l'amélioration des connaissances sur l'espèce.
- je reste propriétaire de mes photographies mais je m'engage à ce que l'utilisation ou la publication de ces images ne mentionne pas le lieu de la prise de vue et à ce que les clichés puissent être transmis aux professionnels qui pourront les exploiter le cas échéant avec mon accord.
- j'ai bien noté que le non respect des énoncés ci-dessus entraîne mon exclusion définitive à participer aux missions de suivi sur l'ensemble des massifs jurassien et vosgien.

Je m'engage à respecter la présente charte lors des prospections hivernales et estivales, des affûts et suivis réalisés sur place du chant à grand tétras.

Réalisée en deux exemplaires le : __ / __ / 20__ à : _____

Signature (précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé ») :

Préfecture du Jura

39-2019-03-12-001

arrêté 2019 N° 2 EMIZ du 12 mars 2019 de l'Etat Major
Interministériel de Zone portant nomination de conseillers
techniques cynotechniques de zone.

*arrêté 2019 N° 2 EMIZ du 12 mars 2019 de l'Etat Major Interministériel de Zone portant
nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone.*

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° **2019 - 2** /EMIZ du **12 mars 2019**

portant nomination de conseillers techniques
cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges, de l'Yonne et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :

- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

- Conseillers techniques zonaux suppléants :
- Lieutenant Olivier ETTERLEN (S.D.I.S. des Vosges) ;
 - Adjudant Franck JACOB (S.D.I.S. de l'Yonne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-014 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

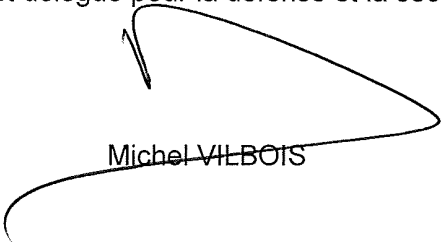
Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 12 MAR. 2019

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-19-002

Arrete portant nomination du comptable Agence
départementale Territoire Ingénierie Jura

*Nomination du Payeur départemental comme comptable de l'Agence départementale "Territoire
Ingénierie Jura"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

Arrêté portant nomination du comptable de l'Agence départementale « Territoires Ingénierie Jura »

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R2221-59 ;

Vu la délibération n°CP_2017_132 du 21 décembre 2017 de la Commission permanente du Conseil départemental du Jura approuvant la création d'une agence d'ingénierie territoriale « Territoires Ingénierie Jura » ;

Vu la délibération n°CP_2018_192 du 17 septembre 2018 de la Commission permanente du Conseil départemental du Jura approuvant les statuts de l'Agence départementale d'ingénierie « Territoires Ingénierie Jura » ;

Vu le courrier du 12 février 2019 de Monsieur le Président de l'Agence départementale d'ingénierie « Territoires Ingénierie Jura » demandant la désignation du comptable public de cet établissement public administratif ;

Vu mon courrier du 20 février 2019 demandant à la Direction départementale des finances publiques du Jura la désignation du comptable public de l'Agence départementale d'ingénierie « Territoires Ingénierie Jura » ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Jura du 28 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Payeur Départemental du Jura est nommé comptable public de l'Agence départementale d'ingénierie « Territoires Ingénierie Jura ».

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Jura et Monsieur le Président de l'Agence départementale « Territoires Ingénierie Jura » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le

19 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-03-19-001

Arrêté portant sur la modification du syndicat
intercommunal (SIVU) pour la gestion d'équipements
sportifs

PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

**Arrêté portant sur la modification des statuts du
syndicat intercommunal (SIVU) pour la gestion
d'équipements sportifs**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°828 du 14 mai 2004 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion d'équipements sportifs (SIGES) ;

Vu la délibération du comité syndical syndicat intercommunal pour la gestion d'équipements sportifs du 22 novembre 2018 proposant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Abergement-la-Ronce (15 février 2019), Damparis (12 février 2019) et Tavaux (4 février 2019) favorables à la modification des statuts du SIGES

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIGES ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : le point 5 de l'article 2 des statuts relatif aux vestiaires du stade de la Pépinière à Damparis est supprimé.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président du SIGES, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 19 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-03-06-006

Décision n° 2019-02 portant délégation de signature
Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Inter
hospitalière

*Décision n° 2019-02 portant délégation de signature Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Inter hospitalière*

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA
120. Route Nationale – BP 100
39108 DOLE-SAINT-YLIE
Tél : 03 84 82 97 97 - FAX : 03 84 82 97 45**

DECISION N°2019-02

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura ;

- Vu la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L 714-22 ;
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relative à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Hospitaliers Publics de Santé ;
- Vu l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L6133-1 à L6133-9 et R6133-1 à R6133-9 du Code de la santé publique relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,
- Vu l'article 15.2 de la convention constitutive du GCS - Blanchisserie Interhospitalière du Jura,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole et à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Maria LAMARQUE à compter du 1er novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Monsieur Thierry MAURY à compter du 1^{er} novembre 2018, en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, ETAPES, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Christine ANGONIN en date du 23 avril 2004 en tant qu'attachée d'administration à la Direction des Services Economiques et Logistiques ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Eurélie CACHON en date du 2 juillet 2012 en tant qu'attachée d'administration à la Direction des Services Financiers ;
- Vu l'élection de l'administrateur en date du 06 mars 2019 ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement.

Délégation n°2019-02
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie interhospitalière du Jura

Décide :

Article 1^{er} Dispositions générales :

Sont de la compétence exclusive de l'Administrateur:

- La convocation de l'Assemblée Générale;
- La présidence de l'Assemblée Générale,
- La représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Les réquisitions de l'Agent comptable,
- Les décisions relatives aux emprunts,
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les sanctions disciplinaires

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe, chargé des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information, désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à effet de signer :

- Les documents et correspondances courants suivants :
 - * les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes,
 - * les bordereaux de facturation,
 - * les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Affaires Financières, délégation est donnée à Madame CACHON, Attachée d'Administration.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MAURY, Directeur adjoint, chargé de la Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique, à effet de signer :

- Les documents et correspondances courants suivants :
 - * les contrats de maintenance,
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence et les évaluations ;
- Les bons de commandes,
- Les factures,
- Les ordres de mission.
- Les marchés ≤ à 90 000€ HT hors travaux.
- L'exécution et la gestion courante des marchés

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur adjoint, chargé de la Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique, délégation est donnée à Madame ANGONIN, attachée d'administration hospitalière, Madame GUEDENIER, adjoint des cadres hospitaliers.

Délégation n°2019-02
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

Article 6

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BAUER, Ingénieur, à effet de signer :

- Les documents et correspondances courants suivants :
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence et les évaluations ;
- Les bons de commandes.

Article 7

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 8

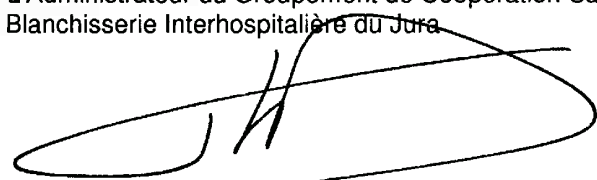
Cette décision sera transmise à l'Agent Comptable du groupement de coopération sanitaire et des intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 6 Mars 2019

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire,
Blanchisserie Interhospitalière du Jura



F. FOUCARD.

SPECIMENS DE SIGNATURE

Maria LAMARQUE



Thierry MAURY



Christine ANGININ



Eurélie CACHON



Philippe BAUER



Raymonde GUEDENIER



Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

Délégation n°2019-02
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

UT DREAL 39

39-2019-03-19-004

APC 2019 10 DREAL du 19 03 2019 communes de
Vincent/Froideville et Lombard



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LES CARRIERES JURASSIENNES
9 rue Paul Langevin
21 300 CHENOVE

CARRIÈRE DE VINCENT-FROIDEVILLE/LOMBARD

Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2019-10-DREAL

Le Préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1154 du 18 novembre 1986 autorisant la S.A Carrières CHALUMEAU à exploiter une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de Vincent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 autorisant la Société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent et Lombard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°158/95 du 12 mai 2003 autorisant la Société HOLCIM GRANULATS SAS à se substituer à la société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent et Lombard ;
- Vu** le courrier du 12 novembre 2013 de la société HOLCIM Granulats S.A.S déclarant l'antériorité de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site de Vincent-Lombard ;
- Vu** le courrier du 19 décembre 2013 de la société HOLCIM Granulats S.A.S déclarant l'antériorité de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site de Vincent-Lombard ;
- Vu** le courrier mentionnant le changement de dénomination sociale en date du 28 septembre 2015 de la société HOLCIM GRANULATS en ORSIMA Granulats (groupe CRH) ;

Vu le courrier mentionnant le changement de dénomination sociale en date du 17 novembre 2015 de la société ORSIMA Granulats en EQIOM Granulats ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2016-19-DREAL du 11 juillet 2016 imposant à la société EQIOM GRANULATS des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2017-13-DREAL du 3 mars 2017 autorisant la société LES CARRIERES JURASSIENNES à se substituer à la société EQIOM GRANULATS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent-Froideville et Lombard ;

Vu la demande du 24 juillet 2018, complétée en date du 25 octobre 2018 avec tous les éléments d'appréciation, de la société LES CARRIERES JURASSIENNES en vue de prolonger son autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent-Froideville et Lombard ;

Vu le rapport du 07 mars 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 6 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur à la transmission du projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 6 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société LES CARRIERES JURASSIENNES portent sur une prolongation de 4 ans de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux initialement autorisée et une diminution de la production moyenne annuelle sur les années de prolongation de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la prolongation de la durée d'exploitation, le rythme d'exploitation inférieur à celui autorisé et la mise en œuvre de nouvelles garanties financières ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

La Société LES CARRIERES JURASSIENNES, dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin - 21 300 CHENOVE, est tenu de se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2016-19-DREAL du 11 juillet 2016 susvisés ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Article 2

2.1 – Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La production moyenne annuelle sera limitée à :

- 210 000 tonnes de 2019 à 2022
- 105 000 tonnes en 2023.

La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 4 700 000 tonnes environ. »

2.2 – Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 23 ans, soit jusqu'au 30 juillet 2024, qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 30 et suivants du présent arrêté. »

2.3 – Les prescriptions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon le plan de phasage de l'exploitation défini par le pétitionnaire et conformément à l'annexe I du présent arrêté. »

2.4 – Les prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé sont supprimées.

2.5 – Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2016-19-DREAL du 11 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Le quatrième point de l'alinéa 2 de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé est remplacé par les points suivants :

- pour la période 2018-2022, pour un linéaire de berges non remises en état d'environ 1390 m, une surface des installations et des stocks d'environ 2,9 ha et une surface en chantier d'environ 4,8 ha : 320 703 € TTC ;
- pour la période 2022-2024, pour un linéaire de berges non remises en état d'environ 780 m et une superficie décapée de moins de 3,15 ha : 164 754,57 € TTC (indice TP01 de juillet 2018 et taux de TVA = 20% .

Les plans des garanties financières sont joints en annexe II. »

2.6 – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2016-19-DREAL du 11 juillet 2016 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Publicité

Conformément aux prescriptions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LES CARRIERES JURASSIENNES.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, les Maires de Vincent-Froideville et Lombard, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

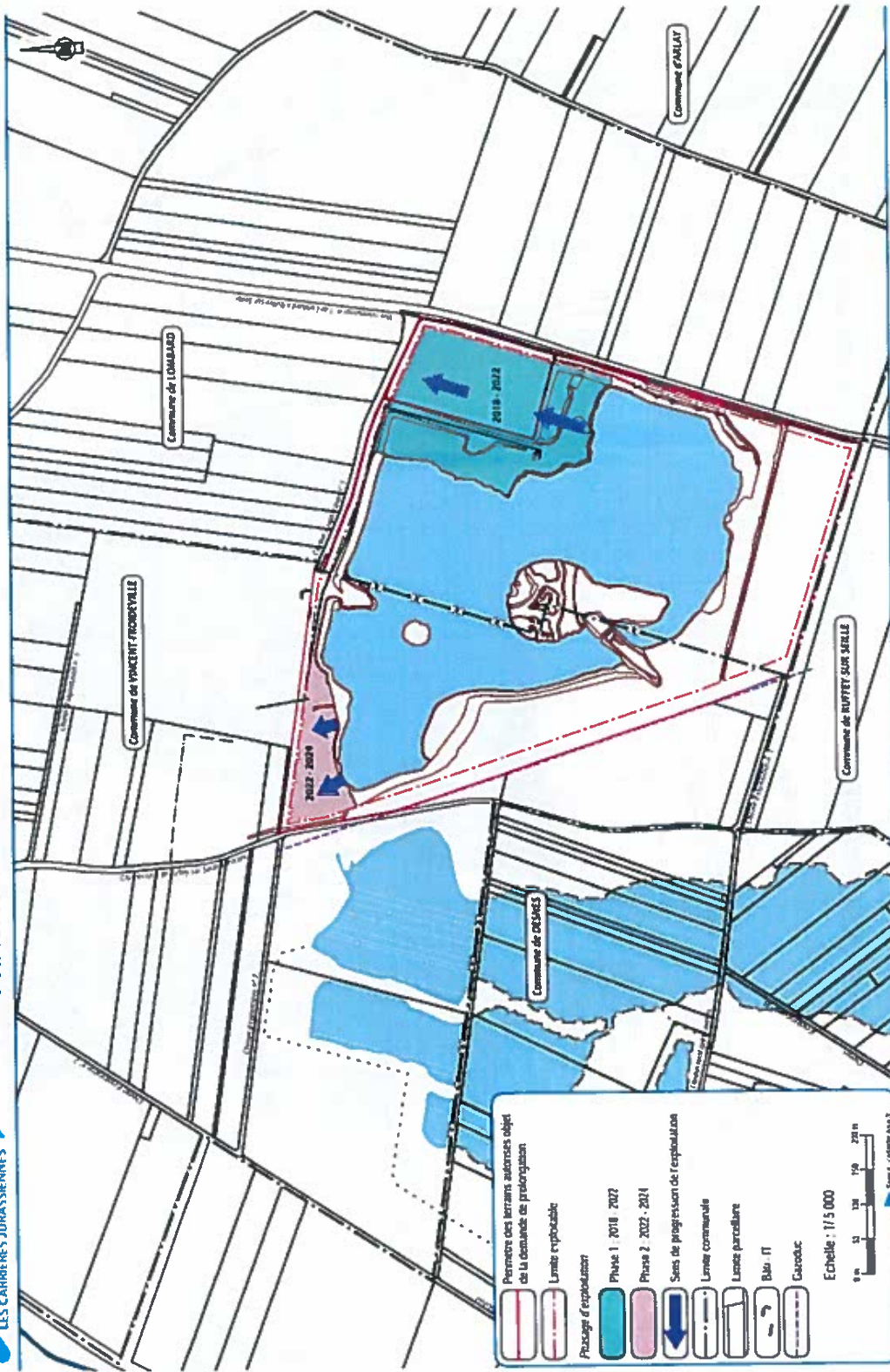
Fait à Lons-le-Saunier, le **19 MARS 2019**

Le Préfet
Pour la préfète déléguée
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE I

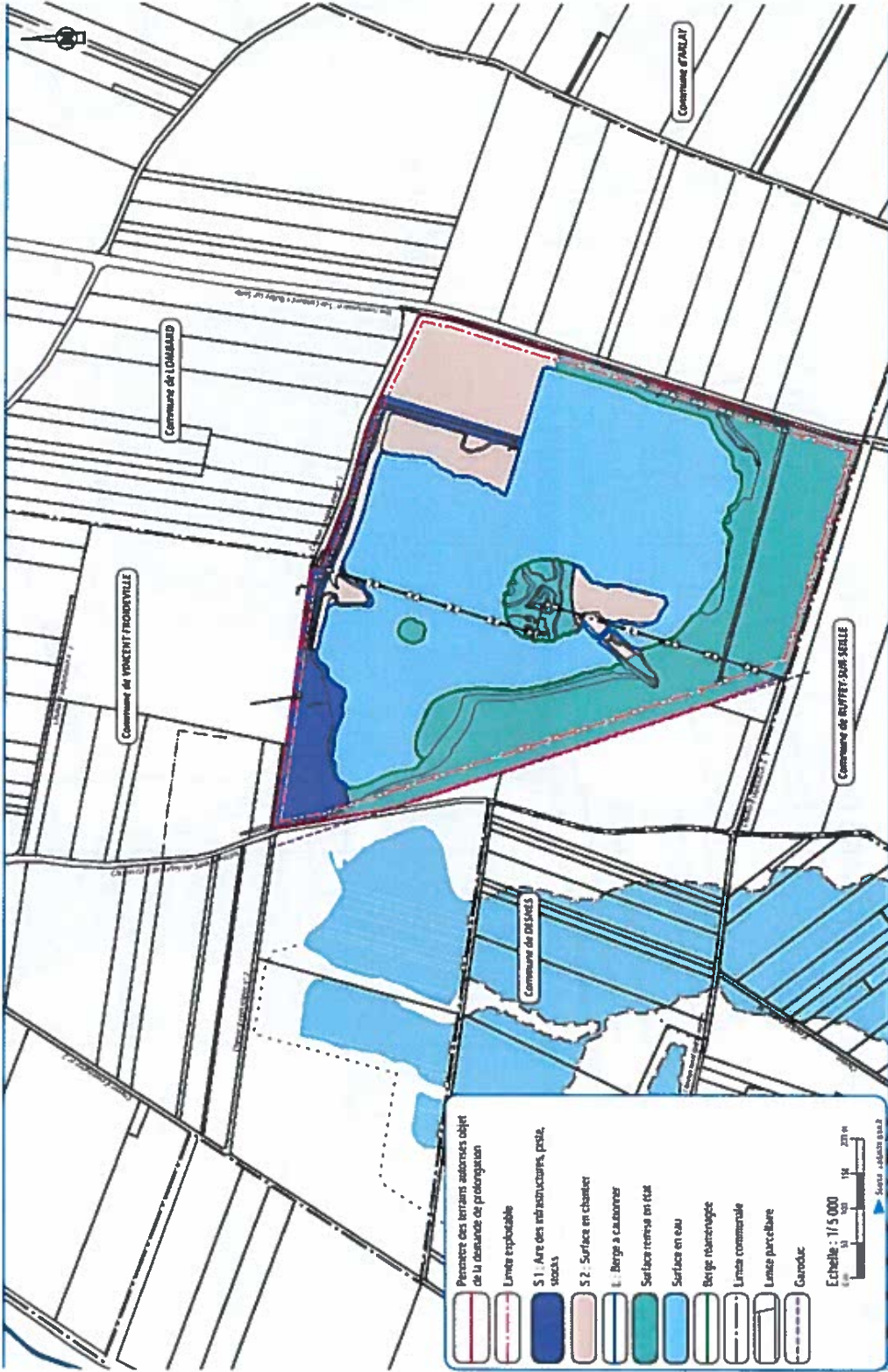
LES CARRIERES JURASSIENNES ▶ PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



Les Carrieres Jurassiennes - Vincent Froideville et Lombard (19)

ANNEXE II

LES CARRIÈRES JURASSIENNES ► PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - CONFIGURATION AU SEIN DE LA PÉRIODE QUINQUENNALE 2018-2022





LES CARRIÈRES JURASSIENNES

PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - CONFIGURATION AU SEIN DE LA PÉRIODE 2022-2024



Première des terrains autorisés objet de la demande de prolongation
 Ligne exploitée
 S 2 : Surface en chaux
 L : Berge à caillots
 Surface remise en état
 Surface en eau
 Berge réaménagée
 Ligne communale
 Ligne parcelle
 Garçon

Echelle : 1/5 000
 0 m 50 100 150 200 m
 Nord

Les Carrières Jurassiennes - Ville de Froidville et Lombard (32)

INSEE Commune.fr

